

# COMMUNE DE NEUILLY EN THELLE

## CONSEIL MUNICIPAL PROCES VERBAL de la séance du 28 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mars à dix heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la mairie, sous la présidence de M DENIS JACOB, Maire, en suite de la convocation du 23 Mars 2026

Etaient présents : MM. JACOB DENIS, DALCE LOUIS, SARDOU BELAID, BAILLY JULIEN, BOURGOIN ANDRE, BOUSSOUIRA MALIK, ABDEBREIMAN GARY, ROS JOSEPH, CUFFEL FREDERIC, MOYSE ROGER, ARMAGNAGUE CHRISTOPHE ARNAUD, BAGORIS BAPTISTE,

MME LAMBIN MELANIE, MECHALI CHARLOTTE, SEMPRES CATHERINE, BOURGOIN JOSETTE, KAISER CELINE, LAURENT EVA, CUFFEL CORINNE, LE ROUX MELANIE, KRID NORA, JEAN PIERRE RACHEL, SOARES SANDRINE, MERONE LOVELY, NOOR SANDRINE

Absents excusés :

MM KERAUDRAN RODOLPHE (pouvoir à M BAGORIS BAPTISTE)  
M NOEL JORDAN (pouvoir à M BAILLY JULIEN)

Secrétaire de séance : MECHALI CHARLOTTE

### ORDRE DU JOUR

## Convocation à la séance d'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Election du Maire et des Adjoints

Cette réunion aura pour objet l'installation du conseil municipal ainsi que les points suivants

### ORDRE DU JOUR

### DELIBERATIONS

- Installation du Conseil Municipal
- Election du Maire
- Fixation du nombre d'adjoints au Maire
- Election des adjoints
- Lecture et remise de la charte de l' élu local
- Délégations du Conseil Municipal au Maire
- Fixation des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints
- Règlement intérieur du Conseil Municipal
- Règlement budgétaire et financier (RBF)
- Constitution du Conseil d'administration (CA) du Centre communal d'action sociale (CCAS) :
- Fixation du nombre d'élus appelés à siéger au CA du CCAS
- Election au CA du CCAS des membres du Conseil Municipal

## *INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL*

M BERNARD ONCLERCQ Maire sortant, déclare ouverte la séance du conseil municipal relative à l'installation de la municipalité

Il procède à la lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le 22 mars 2026

La liste conduite par DENIS JACOB « Neuilly Autrement » a recueilli 716 voix et a obtenu 21 sièges

Sont élus

M. Denis JACOB  
Mme Mélanie LAMBIN  
M. Louis DALCE  
Mme Charlotte MECHALI  
M. Belaïd SARDOU  
Mme Catherine SEMPRES  
M. Julien BAILLY  
Mme Josette BOURGOIN  
M. Jordan NOËL  
Mme Céline KAISER  
M. André BOURGOIN  
Mme Eva LAURENT  
M. Malik BOUSSOUIRA  
Mme Corinne CUFFEL  
M. Gary ABDEBREIMAN  
Mme Mélanie LE ROUX  
M. Joseph ROS  
Mme Nora KRID  
M. Frédéric CUFFEL  
Mme Rachel JEAN PIERRE  
M. Roger MOYSE

La liste conduite par SANDRINE SOARES « Ensemble agissons pour Neuilly en Thelle » a recueilli 330 voix et a obtenu 3 sièges

Mme Sandrine SOARES  
M. Christophe Arnaud ARMAGNAGUE  
Mme Lovely MÉRONÉ

La liste conduite par BAPTISTE BAGORIS « Notre engagement pour tous » a recueilli 313 voix et a obtenu 3 sièges

M. Baptiste BAGORIS  
Mme Martine SIGAUD  
M. Jean Pierre LE COUDREY

Monsieur ONCLERCQ déclare le conseil municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 22 mars 2026

Monsieur ONCLERCQ informe le conseil municipal que Madame SIGAUD et Monsieur LE COUDREY élus sur la liste « Notre engagement pour tous » ont démissionné de leurs fonctions de conseillers municipaux. La démission d'un conseiller municipal est immédiate et le candidat qui vient immédiatement après le dernier élu est amené à le remplacer

Par conséquent  
Mme Sandrine NOOR  
M. Rodolphe KERAUDRAN



Sont installés au sein du conseil municipal en qualité de conseillers municipaux.

Un secrétaire de séance a été désigné

Conformément à l'article L2122-8 DU Code Général des Collectivités Territoriales

La présidence de l'assemblée délibérante a été prise par le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal  
Le doyen d'âge Madame Josette BOURGOIN a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal et a constaté que la condition de quorum était remplie

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection de Maire

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal

#### *ELECTION DU MAIRE*

Après un appel à candidature

Monsieur DENIS JACOB tête de liste « Neuilly Autrement » se déclare candidat à l'élection du Maire

Madame SOARES SANDRINE tête de liste "Agissons ensemble pour Neuilly en Thelle" se déclare candidate à l'élection du Maire

Monsieur BAPTISTE BAGORIS tête de liste « Notre engagement pour tous » se déclare candidat à l'élection du Maire

Il est donc déclaré trois candidatures.

Le bureau a été constitué, deux assesseurs ont été désignés

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires, au scrutin secret

#### Premier tour de scrutin

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Monsieur DENIS JACOB, ayant obtenu 21 VOIX,

Madame SOARES SANDRINE ayant obtenu 3 VOIX

Monsieur BAPTISTE BAGORIS ayant obtenu 3 VOIX

Monsieur DENIS JACOB ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et a été installé dans ses fonctions

#### **Monsieur DENIS JACOB prononce un discours**

« Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux,

Mesdames, Messieurs,

En me confiant aujourd'hui la responsabilité de maire, les habitants de notre commune ont exprimé un choix démocratique clair. J'en mesure pleinement la portée et les exigences.

Être élu maire n'est pas une consécration personnelle.

C'est une responsabilité, un engagement au service de la commune et de ses habitants.

À partir d'aujourd'hui, je ne serai pas le maire d'une équipe ou d'un camp, mais le maire de toute la commune.

Je veux d'abord remercier les habitants pour la confiance qu'ils nous ont accordée.

Cette confiance nous oblige à être justes dans nos décisions, rigoureux dans la gestion de l'argent public et exemplaires dans l'exercice de nos responsabilités.

Je veux également remercier très sincèrement toute l'équipe qui m'entoure.

Une élection municipale ne se gagne jamais seule.

Elle repose sur un engagement collectif, sur des femmes et des hommes investis au service de leur commune.

La campagne a été intense, parfois dure.

Elle a donné lieu à des excès et à des comportements qui n'ont pas leur place dans le débat démocratique, et qui, pour certains, relèvent de la loi.

Ces faits relèvent désormais des autorités compétentes.

Sur ce point, je veux être très clair. Dans l'exercice de nos responsabilités, je serai exigeant sur la dignité des échanges, le sens des responsabilités et le respect du cadre légal. Rien ne justifie que l'on s'en affranchisse.

À partir d'aujourd'hui, il n'y a plus de candidats, mais des élus municipaux au service de la commune.

Après m'avoir élu maire, il convient de procéder à l'élection des adjoints.

Mais avant de procéder au vote, je souhaite avoir un mot pour Monsieur Bernard Onclercq, maire sortant.

Monsieur Onclercq, si vous me permettez, cher Bernard, nous nous sommes opposés sur des choix et des orientations. Cela fait partie du débat démocratique.

Mais je veux le dire sincèrement ; on peut s'opposer, confronter des idées, mais on doit toujours reconnaître et considérer l'engagement au service de la commune.

Être maire est une responsabilité exigeante, souvent difficile.

Bernard Onclercq a consacré 25 ans à la vie municipale.

Pour cela, et au nom de l'esprit républicain, je tiens à le remercier pour son engagement au service de la commune.

Aujourd'hui, une nouvelle équipe municipale est en place.

Les habitants nous ont donné une majorité.

Nous avons la responsabilité d'agir pour la commune.

Nous travaillerons avec l'ensemble des groupes représentés au sein de ce conseil municipal.

Le dialogue, la considération et la concertation ne sont pas des options. Ce sont les bases normales du fonctionnement démocratique.

La démocratie, c'est aussi accepter le résultat des urnes et savoir, une fois l'élection passée, travailler dans l'intérêt général.

Le mandat qui s'ouvre doit être un mandat de travail, de stabilité et de responsabilité.

Nous aurons des décisions importantes à prendre.

Nous ne pourrons pas tout faire immédiatement.

Nous devons fixer des priorités et faire des choix.

Mais nous agissons avec méthode, avec sérieux et avec une ligne simple : l'intérêt de la commune et de ses habitants.

Nous engagerons dès cette année les premières actions concrètes de notre programme.

En priorité, nous lancerons l'étude pour la réalisation d'un pôle de santé et le renforcement des effectifs de la police municipale.

D'autres actions seront également mises en œuvre rapidement, notamment la création d'un conseil municipal des jeunes, d'un comité des fêtes et le rétablissement des célébrations du 14 juillet.

Je tiens également à préciser, comme je m'y suis engagé pendant la campagne électorale qu'il n'y aura pas de hausse d'impôts et que nous maintiendrons notre soutien aux associations dans le respect du cadre réglementaire.

Pour conclure, je souhaite que ce mandat soit un mandat de transparence, de rigueur, de travail et d'actions.



Notre exigence est d'agir concrètement, avec sérieux et dans la durée.

La confiance des habitants ne se réclame pas, elle se mérite chaque jour.

L'action publique ne se juge pas aux discours, mais aux résultats.

À partir d'aujourd'hui, notre responsabilité est claire. Etre dignes de la confiance qui nous a été accordée et être utiles à notre commune.

Je vous remercie »

#### *FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-2,  
CONSIDERANT que le nombre de conseillers formant le Conseil Municipal est de vingt-sept  
CONSIDERANT que le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal,  
Sur le rapport de M. le Maire et sur sa proposition,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

3 ABSTENTIONS (Mme SOARES Sandrine, M ARMAGNAGUE CHRISTOPHE ARNAUD, MERONE LOVELY)

24 POUR

#### **DECIDE**

**D'APPROUVER** la création de 7 postes d'adjoints au Maire

**DE FAIRE PROCEDER** à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés

#### *ELECTION DES ADJOINTS*

Sous la Présidence du Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints

Après un appel à candidatures,

La liste « Neuilly Autrement » propose la liste des adjoints au Maire suivante :

1 MELANIE LAMBIN

2 LOUIS DALCE

3 CHARLOTTE MECHALI

4 BELAID SARDOU

5 CATHERINE SEMPRES

6 JULIEN BAILLY

7 JOSETTE BOURGOIN

Aucune autre liste candidate n'est présentée

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires, au scrutin secret

#### Premier tour de scrutin

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Liste « Neuilly Autrement »

21 VOIX

6 Bulletins Blancs

La liste « Neuilly Autrement » ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés adjoints au Maire

1 MELANIE LAMBIN

- 2 LOUIS DALCE
- 3 CHARLOTTE MECHALI
- 4 BELAID SARDOU
- 5 CATHERINE SEMPRES
- 6 JULIEN BAILLY
- 7 JOSETTE BOURGOIN

Lecture et remise aux conseillers municipaux de la Charte de l'élu local dont le contenu est décrit dans les articles L 1111-13 et L 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et du chapitre III du CGCT consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

### *DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE*

M Armagnague fait remarquer qu'il serait préférable d'indiquer des montants précis dans le cadre des délégations consenties à Monsieur le Maire en matière d'emprunts et de travaux  
Monsieur Jacob lui répond prendre note et que les modifications nécessaires seront apportées à l'occasion d'une délibération qui sera soumise lors de la prochaine séance.

La séance ouverte,

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,  
Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,  
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal

6 ABSTENTIONS (SOARES SANDRINE, ARMAGNAGUE CHRISTOPHE ARNAUD, MERONE LOVELY, BAGORIS BAPTISTE et son pouvoir, NOOR SANDRINE)

21 POUR

### **DECIDE,**

Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

*Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.*

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;



- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants (...) ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum autorisé par le conseil municipal** ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans **les conditions fixées par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- ~~25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;~~
- 26° De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, l'attribution de subventions ;



27° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, ces délégations sont consenties pour la durée du mandat exercé par le Maire, il est invité à rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de ces délégations. Les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### *FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123- 20 à L 2123 24- 1,  
Considérant que le code susvisé fixe le taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

3 Abstentions (SOARES SANDRINE, ARMAGNAGUE CHRISTOPHE ARNAUD, MERONE LOVELY)

3 Contre (, BAGORIS BAPTISTE et son pouvoir, NOOR SANDRINE)

21 POUR

**FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux retenu en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23 et L 2123-24 du code général des collectivités territoriales :

- Maire : 58.3 % de l'indice brut 1027

- Adjoint : 23.32 % de l'indice brut 1027

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au 6531 du budget communal et que la date d'effet du versement de ces indemnités est la date d'entrée en fonction du Maire et la date figurant sur les arrêtés de délégation ayant acquis un caractère exécutoire pour les Adjoint. Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de la fonction publique territoriale.

#### *REGLEMENT INTERIEUR:*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Compte tenu des délais contraints, il précise que le présent règlement est celui qui a été approuvé lors du précédent mandat et que des modifications d'ajustement pour être apportées dans le cadre d'un nouveau règlement intérieur

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.



La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Sur proposition du Maire,  
Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,

6 ABSTENTIONS (Mme SOARES SANDRINE, M ARMAGNAGUE CHRISTOPHE ARNAUD, Mme MERONE LOVELY, M BAGORIS BAPTISTE et son pouvoir, Mme , NOOR SANDRINE)

21 POUR  
**ADOPTÉ**

Les clauses du Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

## *REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER*

M Armagnague mentionne que le compte administratif et le compte de gestion sont remplacés par le compte financier unique Monsieur Jacob confirme que le compte financier unique remplace ces deux documents en précisant, comme pour le règlement intérieur de conseil, que les délais contraints liés aux résultats des élections municipales n'ont pas permis de mettre à jour le RBF et que c'est celui du précédent mandat voté en 2020 qui est présenté.

En vertu des dispositions de l'article L1612-30 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les assemblées délibérantes des communes de plus de 3500 habitants doivent adopter un règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement.

Le règlement Budgétaire et Financier (RBF) est un document cadre adopté par l'assemblée délibérante qui formalise l'ensemble des règles internes de gestion budgétaire, comptable et financière de la collectivité dans le respect du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et de la nomenclature M57.

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, l'adoption d'un RBF est rendu obligatoire pour les collectivités de plus de 3500 habitants avant le vote du premier budget primitif

L'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes. C'est pourquoi la Commune doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Un RBF a pour objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- De décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- De créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés ;
- De rappeler les normes et respecter le principe de permanences des méthodes ;
- De combler les vides juridiques, notamment en matière d'autorisation d'engagement, d'autorisation de programme et de crédit de paiement.

Les mises à jour feront l'objet d'une nouvelle délibération.

Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel M57, la Commune est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement. En effet, la nomenclature

M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle permet au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Conformément à l'article L2122-22 du CGCT le Maire sera tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue de l'exercice de ses délégations.

**Sur proposition du Maire,**

**Le Conseil Municipal,**  
Après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE

**DECIDE**

**D'APPROUVER** les termes du règlement budgétaire et financier de la Commune tel qu'annexé ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ces décisions.

**Les points inscrits à l'ordre du jour suivants**

- **Constitution du Conseil d'administration (CA) du Centre communal d'action sociale (CCAS) :**
- **Fixation du nombre d'élus appelés à siéger au CA du CCAS**
- **Election au CA du CCAS des membres du Conseil Municipal**

**Ces derniers n'ont pas fait l'objet de délibérations.**

Monsieur Jacob remercie le public venu nombreux pour assister à la séance d'installation du Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11H55

Le secrétaire de séance

Le Maire

CHARLOTTE MECHALI

DENIS JACOB